

Ce document est une proposition de l'Union européenne pour un chapitre sur les marchés publics. Cette proposition a été présentée lors du premier cycle de négociations de l'ALECA UE-Tunisie (18 – 21 avril 2016). Le texte de l'accord final sera le résultat des négociations entre l'UE et la Tunisie.

CLAUSE DE NON RESPONSABILITE: *L'UE se réserve le droit d'apporter des modifications ultérieures à ce texte et de l'adapter à un stade ultérieure: en le modifiant, complétant ou retirant tout ou une partie du texte à tout moment.*

ALECA entre l'UE et la Tunisie

Chapitre [XY]

Marchés publics

Article 1^{er}

Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique à toute mesure concernant les marchés couverts, qu'ils soient ou non passés exclusivement ou en partie par voie électronique.
2. Aux fins du présent accord, l'expression "marchés couverts" s'entend des marchés passés pour les besoins des pouvoirs publics:
 - a. de marchandises, de services, ou d'une combinaison des deux:
 - i. comme il est spécifié dans les annexes de l'Appendice I concernant chaque Partie; et
 - ii. qui ne sont pas acquis pour être vendus ou revendus dans le commerce ni pour servir à la production ou à la fourniture de marchandises ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce;
 - b. par tout moyen contractuel, y compris: achat; crédit-bail; et location ou location-vente, avec ou sans option d'achat;
 - c. dont la valeur est égale ou supérieure à la valeur de seuil spécifiée dans les annexes de l'Appendice I concernant une Partie au moment de la publication d'un avis mentionné à l'article VII;
 - d. par une entité contractante; et
 - e. qui ne sont pas autrement exclus du champ d'application au paragraphe 3 ou dans les annexes de l'Appendice X concernant une Partie.
3. À moins que les annexes de l'Appendice X concernant une Partie n'en disposent autrement, le présent accord ne s'applique pas:
 - a. à l'acquisition ou à la location de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles, ou aux droits y afférents;

- b. aux accords non contractuels, ni à toute forme d'aide qu'une Partie fournit, y compris les accords de coopération, les dons, les prêts, les participations au capital social, les garanties et les incitations fiscales;
 - c. aux marchés ou à l'acquisition de services de dépositaire et agent financier, de services de liquidation et de gestion destinés aux établissements financiers réglementés ou de services liés à la vente, au rachat et au placement de la dette publique, y compris les prêts et les obligations, les bons et autres titres publics;
 - d. aux contrats d'emploi public;
 - e. aux marchés passés:
 - i. dans le but spécifique de fournir une assistance internationale, y compris une aide au développement;
 - ii. conformément à la procédure ou condition particulière d'un accord international relatif au stationnement de troupes ou à l'exécution conjointe d'un projet par les pays signataires;
 - ou
 - iii. conformément à la procédure ou condition particulière d'une organisation internationale, ou financés par des dons, des prêts ou une autre aide au niveau international dans les cas où la procédure ou condition applicable serait incompatible avec le présent accord.
4. Chaque Partie donnera les renseignements suivants dans les annexes de l'Appendice X la concernant :
- a. à l'Annexe 1, les entités du gouvernement central dont les marchés sont couverts par le présent accord;
 - b. à l'Annexe 2, les entités des gouvernements sous-centraux dont les marchés sont couverts par le présent accord;
 - c. à l'Annexe 3, toutes les autres entités dont les marchés sont couverts par le présent accord;
 - d. à l'Annexe 4, les marchandises couvertes par le présent accord;
 - e. à l'Annexe 5, les services, autres que les services de construction, couverts par le présent accord;
 - f. à l'Annexe 6, les services de construction couverts par le présent accord; et
 - g. à l'Annexe 7, toutes notes générales.

Article 2

Non-discrimination

- 1. En ce qui concerne toute mesure ayant trait aux marchés couverts, chaque Partie, y compris ses entités contractantes, accordera immédiatement et sans condition, aux marchandises, aux services et aux fournisseurs de l'autre Partie, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui que la Partie, y compris ses entités contractantes, accorde:
 - a. aux marchandises, aux services et aux fournisseurs nationaux; et

- b. aux marchandises, aux services et aux fournisseurs de toute autre Partie.
2. En ce qui concerne toute mesure ayant trait aux marchés couverts, une Partie, y compris ses entités contractantes n'accordera pas à un fournisseur établi sur le territoire national un traitement moins favorable que celui qui est accordé à un autre fournisseur établi sur le territoire national, en raison du degré de contrôle ou de participation étrangers ou n'établira pas de discrimination à l'égard d'un fournisseur établi sur le territoire national au motif que les marchandises ou les services que ce fournisseur offre pour un marché donné sont les marchandises ou les services de l'autre Partie.

Article 3

Application des exigences procédurales prescrites par l'Accord de l'OMC sur les marchés publics

Les Parties appliqueront les règles prescrites par les articles 1^{er}, II.5 à II.8, III, IV.3 à IV.7, VI à XV, XVI.1 à XVI.3, XVII et XVIII de l'accord de l'OMC sur les marchés publics (AMP) aux marchés couverts par ce Chapitre.

Article 4

Règles additionnelles

En complément des exigences procédurales auxquelles il est fait référence à l'Article 3 du présent Chapitre, les Parties appliqueront les règles suivantes :

Publication électronique des avis de marchés

1. Tous les avis de marchés envisagés seront directement accessibles gratuitement via un point d'accès unique sur internet. Les avis pourront être également publiés parallèlement, et au même temps, dans un média papier approprié. Ce média sera largement diffusé et les avis resteront facilement accessibles au public, au moins jusqu'à l'expiration du délai qui y est indiqué.

Règles applicables aux procédures de recours

2. Les Parties veilleront à ce que les mesures mettant en œuvre les procédures de recours mentionnées à l'article XVIII de l'accord de l'OMC sur les marchés publics (AMP) confèrent aux instances de recours les pouvoirs permettant :
 - a. de prendre, dans les délais les plus brefs et par voie de référé, des mesures provisoires ayant pour but de corriger la violation alléguée ou d'empêcher qu'il soit encore porté atteinte aux intérêts concernés, y compris des mesures destinées à suspendre ou à faire suspendre la procédure de passation de marché en cause ou l'exécution de toute décision prise par l'entité contractante ;
 - b. d'annuler ou de faire annuler les décisions illégales, y compris de supprimer les spécifications techniques, économiques ou financières discriminatoires figurant dans la publication de l'avis de marché envisagé ou programmé, dans les cahiers des charges ou dans tout autre document se rapportant à la procédure de passation du marché en cause;
 - c. d'accorder des dommages et intérêts aux personnes lésées par une violation.
3. En cas de recours dirigé contre la décision d'adjuger le marché, les Parties s'assureront que les entités contractantes ne peuvent conclure le marché avant que l'instance de recours ait statué soit sur la demande de mesures provisoires soit sur le recours. La suspension prendra fin au plutôt à l'expiration du délai de suspension visé au paragraphe 6.
4. Les Parties veilleront à ce que les décisions prises par les instances responsables des procédures de recours puissent être exécutées de manière efficace.
5. Lorsque les instances responsables des procédures de recours ne sont pas de nature juridictionnelle, leurs décisions seront toujours motivées par écrit et des dispositions

seront prises pour garantir les procédures par lesquelles toute mesure présumée illégale prise par l'instance de base ou tout manquement présumé dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel ou d'un recours auprès d'une autre instance qui est une juridiction et est indépendante à la fois à l'égard de l'entité contractante et de l'instance de base. La nomination des membres de cette instance indépendante et la cessation de leur mandat sont soumises aux mêmes conditions que celles applicables aux juges en ce qui concerne l'autorité responsable de leur nomination, la durée de leur mandat et leur révocabilité. Au moins le président de cette instance indépendante a les mêmes qualifications juridiques et professionnelles qu'un juge. L'instance indépendante prend ses décisions à l'issue d'une procédure contradictoire, et ces décisions ont, par les moyens déterminés par chaque État membre, des effets juridiques contraignants.

Délai de suspension

6. La conclusion du contrat qui suit la décision d'adjuger d'un marché couvert par le présent chapitre ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai d'au moins dix jours calendaires à compter du lendemain du jour où la décision d'adjuger le marché a été envoyée aux soumissionnaires et candidats concernés si un télécopieur ou un moyen électronique est utilisé ou, si d'autres moyens de communication sont utilisés, avant l'expiration d'un délai d'au moins quinze jours calendaires à compter du lendemain du jour où la décision d'adjuger le marché est envoyée aux soumissionnaires et candidats concernés, ou d'au moins dix jours calendaires à compter du lendemain du jour de réception de la décision d'adjuger le marché. Les soumissionnaires sont réputés concernés s'ils n'ont pas encore été définitivement exclus. Une exclusion est définitive si elle a été notifiée aux soumissionnaires concernés et a été jugée licite par une instance de recours indépendante ou ne peut plus faire l'objet d'un recours. Les candidats sont réputés concernés si le pouvoir adjudicateur n'a pas communiqué les informations relatives au rejet de leur candidature avant que la décision d'adjuger le marché soit notifiée aux soumissionnaires concernés.
7. Les Parties peuvent prévoir que les délais de suspension mentionnés au paragraphe 6 ne s'appliquent pas dans les cas suivants :
 - a. si le seul soumissionnaire concerné au paragraphe 6 est celui auquel le marché est adjugé et en l'absence de candidats concernés
ou ;
 - b. lorsqu'il s'agit d'un marché fondé sur un accord-cadre et lorsqu'il s'agit d'un marché spécifique fondé sur un système d'acquisition dynamique.

Absence d'effets

8. Les parties veilleront à ce qu'un marché soit déclaré dépourvu d'effets par une instance de recours indépendante de l'entité contractante ou à ce que l'absence d'effets dudit marché résulte d'une décision d'une telle instance si l'entité contractante a adjugé le marché sans publication préalable d'un avis de marché, sans que cela soit autorisé en vertu des dispositions du présent chapitre.

Les conséquences du constat de l'absence d'effets d'un marché seront déterminées par le droit national des Parties, lequel peut prévoir l'annulation rétroactive de toutes les

obligations contractuelles ou limiter la portée de l'annulation aux obligations qui doivent encore être exécutées. Dans ce dernier cas, les Parties prévoient l'application d'autres sanctions.

9. Les Parties peuvent prévoir que l'instance de recours a la faculté de ne pas considérer un marché comme étant dépourvu d'effets, même s'il a été passé illégalement pour des motifs visés au paragraphe 8, si elle constate, après avoir examiné tous les aspects pertinents, que des raisons impérieuses d'intérêt général imposent que les effets du marché soient maintenus. Dans ce dernier cas, les Parties prévoient des sanctions de substitution.

*Non-discrimination à l'égard des entreprises d'une Partie établies
sur le territoire de l'autre Partie*

10. Chaque Partie veillera à ce que les fournisseurs de l'autre Partie qui ont établi une présence commerciale sur son territoire via la constitution, l'acquisition ou le maintien d'une personne morale se voient accorder le bénéfice du traitement national pour tous les marchés passés sur le territoire de la Partie concernée, qu'ils soient couverts ou non par l'appendice X au présent chapitre. Toutefois, les exceptions générales prévues à l'article 3 de l'Accord de l'OMC sur les marchés publics (AMP) s'appliqueront.

Appendice [X]

- Annexe 1 = entités du gouvernement central
- Annexe 2 = entités des gouvernements sous-centraux
- Annexe 3 = autres entités
- Annexe 4 = marchandises
- Annexe 5 = services
- Annexe 6 = services de construction
- Annexe 7 = notes générales

(à compléter)